



LES CITOYENS MALAGASY DOIVENT ABSOLUMENT CONNAITRE LE CONTENU DE L'A.P.E. signé le 10 juin 2026 ET S'OPPOSENT A L'ENGAGEMENT DE MADAGASCAR DANS L'UPOV

Après la signature de l'accord de partenariat économique (APE) entre le gouvernement malgache et l'Union européenne, les associations paysannes et la société civile ont rencontré le ministère de l'Agriculture le 1^{er} juillet 2026. Les responsables avaient alors accepté de fournir l'accord signé. Cependant, jusqu'à aujourd'hui, cet accord n'a toujours pas été reçu comme il avait été convenu.

Compte tenu de l'importance cruciale de la liberté et de l'autonomie des agriculteurs dans l'utilisation des semences pour la souveraineté alimentaire nationale, les organisations paysannes et de la société civile estiment qu'il est préférable et urgent d'informer le public et de faire avancer la discussion en s'appuyant sur les résultats de recherche des experts et les données disponibles, quitte à revoir certains points spécifiques, en cas de besoin, une fois l'accord signé effectivement reçu.

La signature de l'APE engage Madagascar à se conformer aux dispositifs de l'UPOV

L'UPOV 91 est une organisation intergouvernementale basée à Genève dont le but est de protéger les intérêts des sélectionneurs (l'industrie des semences, dominée par l'agrochimie) en instaurant un droit de propriété intellectuelle sur les variétés végétales. Ce droit est un monopole, permettant aux industriels d'exiger le paiement de royalties sur l'usage de leurs semences. Par conséquent, les paysans qui utilisent ces variétés ne sont plus libres de reproduire, d'échanger entre eux, ou de vendre à leurs voisins, les semences issues de leurs récoltes. Toute action de ce genre est une infraction et donc fortement sanctionnée.

Tout un chacun peut consulter, sur le site Internet de l'Union Européenne, les propositions de cette institution relatives à toutes les étapes - réparties sur 16 cycles (rounds) - des négociations et des discussions préparatoires à l'APE. L'Union Européenne a proposé que les quatre îles de l'Océan Indien se mettent en conformité avec l'UPOV 1991, comme nous l'avions signalé dans le communiqué précédent (2). Nous considérons donc très probable que la phrase suivante a été maintenue dans l'accord définitif : « Chaque partie protège les droits sur les variétés végétales conformément à la Convention de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), telle que modifiée à Genève le 19 mars 1991 » (3)

Cela veut dire que Madagascar doit adopter une loi nationale qui protège les droits des sélectionneurs des semences en conformité avec les dispositifs de l'UPOV 1991, sans forcément adhérer à l'Union UPOV. Il convient de noter que Madagascar est déjà un observateur des travaux de l'UPOV.

Etant donné les conséquences très négatives des principes de l'UPOV sur les droits des paysans et le droit à l'alimentation de la population, nous recommandons fortement que les observations faites par les responsables de ce travail doivent amener Madagascar à **ne pas adopter de loi conforme à l'UPOV**.

Dans l'attente du partage du texte intégral de l'accord signé le 10 juin 2026, nous tenons à souligner les dangers de l'Article 15.2 de la Convention de l'UPOV.

Le “privilège des agriculteurs” mentionné dans l'UPOV est une notion perverse et restreinte

Nous l'avons dit : l'UPOV établit un droit de monopole sur les semences. Ce monopole dure entre 15 et 25 ans. Pour être protégée par ce droit, la variété en question doit être nouvelle, homogène et stable. Cela veut dire que seules les semences issues des laboratoires sont concernées, car les variétés paysannes ne répondent pas à ces critères.

Le droit de monopole s'étend, entre autres, aux actes de production et de reproduction de la variété protégée. C'est dans ce sens que les agriculteurs qui les achètent ne peuvent pas reproduire ces semences protégées. Mais l'UPOV permet à ses Etats membres de déroger à ce droit, de façon limitée, selon le fameux article 15.2.

Que dit le texte ? 15.2 - "Privilège des agriculteurs"

En dérogation des dispositions de l'article 14, chaque Partie contractante peut, dans des limites raisonnables et sous réserve de la sauvegarde des intérêts légitimes de l'obtenteur, restreindre le droit d'obtenteur à l'égard de toute variété afin de permettre aux agriculteurs d'utiliser à des fins de reproduction ou de multiplication, sur leur propre exploitation, le produit de la récolte qu'ils ont obtenu par la mise en culture, sur leur propre exploitation, de la variété protégée [...]

Que signifie cette phrase ? Cela veut dire que si le législateur Malagasy rédige une loi conforme à l'UPOV 1991, il peut décider d'introduire une dérogation pour que les agriculteurs puissent reproduire et réutiliser des semences protégées sous certaines conditions. Si on regarde les pays où cela se pratique, ainsi que les documents de l'UPOV sur la question, cette dérogation doit être « limitée » à certaines espèces ou à certains seuils quantitatifs de semences ou à certains type d'agriculteurs. Dans tous les cas, ce sera contre un paiement, mais pas gratuit. Ces garde-fous servent donc « à sauvegarder » les « intérêts légitimes » des entreprises semencières.

L'échange et la vente de ces semences entre paysans , par contre, seront strictement interdits.

Ce « privilège » est donc très restreint et très pervers. Car la reproduction et l'échange des semences par les paysans eux-mêmes est la base de la production agricole, ainsi que la base même de la biodiversité agricole, garantissant la résilience et la sécurité alimentaire, et il s'agit d'un droit – ce n'est pas un privilège.

Conclusion :

- Nous demandons aux dirigeants de l'État Malagasy, au Conseil des Ministres, par l'intermédiaire du Ministère du Commerce et de l'Agriculture, de diffuser à tous les citoyens Malagasy, le texte complet de l'A.P.E. qui a été signé le 10 juin 2026, pour que chacun ait le temps de l'étudier, ainsi que l'opportunité de connaître et de comprendre son contenu et ses conséquences ;

- Les données disponibles et les connaissances que nous avons acquises depuis le mois de juin, nous amènent à demander aux décideurs à tous les niveaux, en particulier aux députés, et aux membres de la Haute Cour Constitutionnelle, de procéder à une analyse fine des différentes clauses de l'A.P.E., afin de bien éclairer leur prise de décision au sujet de sa ratification. Certains pays n'ont jamais ratifié l'accord de partenariat avec l'Union Européenne, après une analyse minutieuse de son contenu.

- Nous, organisations paysannes et de la société civile, exigeons dès maintenant l'annulation de toute allusion à l'UPOV et de toute restriction des droits des paysans producteurs dans les accords de partenariat en cours de discussion ou de ratification afin de sauvegarder et d'assurer la souveraineté alimentaire de la nation Malagasy. "Aucune loi ni aucun accord restreignant le droit des agriculteurs de conserver, multiplier, partager et vendre les semences traditionnelles qu'ils ont produites ne devrait exister à Madagascar".

29 juillet 2026

Signatures :

- Centre de Recherches et d'Appui pour les Alternatives de Développement – CRAAD-OI
- CNAF – Comité National pour l'Agriculture Familiale
- Collectif pour la défense des terres malgaches – TANY
- Association FAFAMA MORAMANGA
- FARM – Femme en Action Rurale de Madagascar
- FEKRITAMA – Confédération des Agriculteurs Malgaches
- FVTM – Fivondronan'ny Vehivavy Tantsaha eto Madagasikara
- Observatoire de la Jeunesse
- PLATEFORME REGIONALE SOCIETE CIVILE ALAOTRA MANGORO
- Organisation Paysanne AKOTRY
- RJDD – Réseau des Jeunes pour le Développement Durable
- Tantsaha Mivoatsy

Références :

(1) <https://terresmalgaches.info/collectif-tany-souverainete-alimentaire-madagascar-ape-upov/>

(2) <https://terresmalgaches.info/collectif-tany-souverainete-alimentaire-madagascar-ape-union-europeenne/>

(3) <https://circabc.europa.eu/ui/group/09242a36-a438-40fd-a7af-fe32e36cbd0e/library/21e92e69-ca78-4221-a07e-95cff9b76ce5/details>